Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-D2M-2011-00763			
Indice : 1		**CR de la réunion du 17/11/2011 du GT Evolutions des Règles MA-RE**	Date d'approbation : 29/11/2011
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 4
Destinataire(s) : Membres du GT Copie(s) : site CURTE			Rédacteur(s) : C. Orgeret
			Vérificateur(s) :F. Eve Approbateur(s) :
			Accessibilité : RTE

Participants

Hervé Lextrait	EDF
Maria Sebastian	EDF
Michel Driessens	EON France
Jean Angotti	POWEO Production
Sophia Elasri	Air Liquide
Nicolas Gauly	Voltalis
Sylvie Maurand	ERDF
Sylvain Romieux	ANROC
Frédéric Eve	RTE (pilote)
Christophe Orgeret	RTE
Frédéric Galmiche	RTE
Catherine Lelong	RTE
Thomas Lassaigne	RTE

Objet du GT Evolutions Règles MA-RE hors ajustement diffus

Comme annoncé le 26 septembre lors de la réunion plénière de la Commission d'Accès au Marché, RTE propose aux membres de la CAM de travailler sur les évolutions possibles des sections 1 et 2 des Règles MA-RE.

Ces travaux ne concerneront pas les évolutions associées à l'intégration des effacements dans le mécanisme d'ajustement qui sont débattues au sein du GT du même nom.

Les domaines des deux GT permanents « Evolutions des Règles RE et NEB » et « Evolutions des Règles MA-Programmation » seront regroupés à l'occasion de ces travaux.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Mis en forme : Police :Gras

Section 1

Evolutions proposées par RTE :

Chapitre A « Définitions »:
Mise en cohérence des définitions entre les deux sections et le CART sur les réseaux amont et d'évacuation.

Chapitres C et D :

- Toilettage des règles pour faire disparaitre les mentions au passage au DN 1 heure, désormais effectif,
- Evolutions liées au couplage de CWE,
- Evolutions liées au contrat SSY, dans le respect du contrat-type concerté fin 2010 avec les Responsables de Programmation.

RTE précise que les redéclarations de programme imputables aux prescriptions SSY ne seront pas limitées en nombre. En effet, il ne s'agit pas de pénaliser les Responsables de Programmation pour la fourniture de services système. En conséquence, un flag spécifique a été introduit dans le SI de RTE et donnera lieu à une évolution du guide d'implémentation SI dans les prochains mois.

EDF demande à ce propos pourquoi est il mentionné d'autres horaires que 18h00 pour la fourniture des prescriptions de services système. En effet, si l'horaire de publication des résultats d'EPEX SPOT est 13h00, l'horaire de livraison des prescriptions des services système est 18h00. Cependant, en fonction du décalage progressif de l'horaire de publication des résultats des bourses, l'horaire de livraison des publication des prescriptions des services systèmes est décalé jusqu'à l'heure limite de 18h45.

Chapitre D.10 « Contrôle de l'exécution des ordres d'ajustement et pénalités » :
Traitement du cas des pénalités du CRMA en cas de prix négatif de EPEX SPOT et de l'offre :
RTE propose de modifier la formule de calcul de la pénalité afin de lui conserver une valeur positive (ie. une pénalité est due par l'acteur).
Pénalité = 35%*Vd*max [valeur absolue [Prix d'offre] ; valeur absolue [Prix Spot]]

Chapitre D.3.2.2 « Conditions d'Utilisation de l'Offre » :
RTE annonce qu'une évolution du mode de redéclarations des Conditions d'Utilisation de l'Offre (CUO) sera proposée aux acteurs lors de la prochaine réunion de ce GT Règles.

Autres évolutions proposées par les acteurs en séance :

EDF :
Souligne l'intérêt d'un même chapitre « Définitions » commun à toutes les sections.

RTE partage cet intérêt. En revanche, cette disposition ne semble pas accessible à très court-terme. Une réflexion plus globale sur les trois sections, pouvant aller jusqu'à la réintégration de l'ensemble des dispositions au sein d'un même jeu, est nécessaire et peut être débattue au sein de la CAM.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Mis en forme : Police :Gras

Section 2

Evolutions proposées par RTE :

CART : Sous réserve d'une décision CRE suite à la consultation publique de juin/juillet 2011, RTE propose que le principe du dédommagement forfaitaire soit positionné dans la section 2 des Règles.

ERDF souligne le risque que soient intégrées dans les Règles MA-RE des clauses relatives à l'accès au réseau et considère que la problématique de la responsabilité du gestionnaire de réseau (dédommagement du RE par le gestionnaire de réseau) ne devrait pas être placée dans la section 2.

Autres évolutions proposées par les acteurs en séance :

ANROC :
Souhaite introduire dans les Règles un dispositif visant à maîtriser le risque financier potentiel supporté par un GRD en cas de dédommagement réclamé par un RE.
Accord de ERDF pour travailler sur ce sujet.

ERDF :
Suite à un problème rencontré en 2010 lors de la facture de Recotemp (RT5), proposition d'apporter la modification suivante au § D.8.2 alinéa 2 :
« Dans le cas où deux réseaux de Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 1 sont interconnectés, il existe des flux inter-Gestionnaires de Réseau de Distribution. Les deux Gestionnaires de Réseau de Distribution s'accordent alors pour choisir celui d'entre eux qui notifie à RTE, avec copie à l'autre Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ces flux inter-Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE, avant 14H00 du vendredi de la Semaine S+1, pour la Semaine S. ».

EDF :

- Cas des sites de production en obligation d'achat :

EDF souhaite pouvoir dissocier le RE pour la part « injection » et le RE pour la part « soutirage » et demande pour que cela soit plus explicite, d'indiquer dans le formulaire de rattachement qu'en cas d'obligation d'achat, le site doit contracter un contrat de fourniture pour ses auxiliaires, et choisir un RE de rattachement correspondant à son choix de fournisseur.
RTE est d'accord pour voir comment aménager l'accord de rattachement pour que ce point d'attention soit signalé au site.

- Entrées/sorties d'un périmètre d'équilibre :

EDF souhaite plus de souplesse dans les dates d'effet des entrées/sorties d'un périmètre d'équilibre.
RTE indique qu'il existe déjà une possibilité de traiter des situations spécifiques imposées par la réglementation OA au cas par cas selon des modalités dérogatoires au cas général (1er du mois).

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Mis en forme : Police :Gras

Section 3

Evolutions proposées par RTE :

Explicitation relative aux NEB sites :

- préciser que le RE ne peut pas envoyer une NEB site vers un site relevant de son propre périmètre d'équilibre,
- expliciter qu'une NEB site ne peut exister que sur un site disposant d'un compteur à courbe de charge télérelevée.

Autres évolutions proposées par les acteurs en séance :
RAS

Les acteurs peuvent envoyer leurs contributions et demandes complémentaires avant la prochaine réunion.

****

Prochaine réunion du GT : **mercredi 07 décembre 2011 de 10h à 12h**.

****

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)